



ARRÊTÉ

ARS n° 2010/ 1118

CG n° 2010 00450
du 30 NOV. 2010

portant autorisation d'extension du service des
accueils de jour, géré par l'Association Pour
l'Accompagnement et le Maintien à Domicile
(APAMAD)

- de 11 places supplémentaires sur le site de LIEPVRE et modifiant l'arrêté N° 2010-064-14 DDASS/2010-106 DA du 24 février 2010
- de 12 places par création d'un accueil de jour à ROUFFACH

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DU HAUT-RHIN,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté N° 2010-064-14 DDASS/N° 2010-45-N° 2010-106 DA du 24 février 2010 portant extension du service des accueils de jour géré par l'APAMAD de 71 à 72 places, par création d'un centre d'accueil de jour à LIEPVRE, 11 places supplémentaires faisant l'objet d'un refus faute de possibilité de financement ;
- VU** la demande présentée par M. le Directeur Général de l'APAMAD en date du 23 décembre 2009 tendant à l'extension du service des accueils de jour par création d'un site de 12 places à ROUFFACH ;

CONSIDERANT

- que le coût de fonctionnement du solde de 11 places de l'extension sur le site de LIEPVRE est compatible avec la dotation régionale limitative visée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles notifiée de manière anticipée pour l'année 2011;
- que l'extension de 12 places sollicitée sur le site de ROUFFACH est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Alsace ;
- que son coût de fonctionnement est compatible avec la dotation régionale limitative visée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles notifiée de manière anticipée pour l'année 2012 ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'extension de l'accueil de jour de LIEPVRE de 1 à 12 places et la création d'un accueil de jour de 12 places à ROUFFACH sont autorisées.
La capacité du service des accueils de jour de l'APAMAD est ainsi portée de 72 à 95 places.

Article 2 : En l'absence de dotation immédiatement disponible en 2010, l'ouverture de ces places et l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux n'est accordée pour 11 places supplémentaires à LIEPVRE qu'à compter de l'exercice 2011 et pour 12 places à ROUFFACH qu'à compter de l'exercice 2012.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté au gestionnaire et aux conclusions du contrôle de conformité prévu par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du site de LIEPVRE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

- Numéro d'identité de l'établissement : 68 001 875 1
- Numéro d'entité juridique : 68 001 819 9
- Code catégorie d'établissement : 207 Centre de jour pour personnes âgées
- Code discipline d'équipement : 657 Accueil temporaire
- Code mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
- Code type clientèle : 436 Alzheimer
- Capacité autorisée : 12

Article 5 : Les caractéristiques du site de ROUFFACH sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

- Numéro d'identité de l'établissement : A déterminer
- Numéro d'entité juridique : 68 001 819 9
- Code catégorie d'établissement : 207 Centre de jour pour personnes âgées
- Code discipline d'équipement : 657 Accueil temporaire
- Code mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
- Code type clientèle : 436 Alzheimer
- Capacité autorisée : 12

Article 6 : Un éventuel recours contentieux contre la présente décision devra être porté devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur Général de l'APAMAD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin départemental d'information du Conseil Général du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux


Laurent Habert
Directeur général
de l'ARS Alsace


Le Président du Conseil Général
du HAUT-RHIN

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY